

DIRECTIVES
CONCERNANT L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITE SUISSE
D'INFIRMIERE/INFIRMIER ANESTHESISTE
POUR LES TITULAIRES D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE ETRANGER CORRESPONDANT

1. La requérante¹ travaille **dans un centre de formation reconnu** par la Commission de la formation postdiplôme d'infirmière/infirmier anesthésiste.
2. Après une activité de **6 mois au minimum**, le centre de formation peut soumettre à la Commission au nom de l'infirmière/infirmier anesthésiste titulaire d'un certificat de capacité étranger, une demande d'obtention du certificat de capacité suisse. Sont à joindre au formulaire les documents suivants:
 - Une **évaluation suffisante** concernant la requérante (1 note pour l'aptitude professionnelle et 1 note pour le comportement professionnel) signée par le médecin chef respectivement par le médecin responsable de la formation et l'infirmière responsable du service.
 - Une copie du **certificat de capacité étranger** ainsi qu'un **programme détaillé concernant les cours suivis et la durée de la formation** étrangère d'infirmière/infirmier anesthésiste.
 - Une copie de **l'enregistrement auprès de la Croix-Rouge suisse**.
3. Compte tenu des qualifications de la requérante et de son expérience pratique, le centre de formation indique, à l'attention de la Commission, quels stages pratiques la requérante doit encore accomplir.
4. Après étude du dossier et de la proposition du centre de formation, la Commission décide de la durée et du contenu des stages pratiques avant l'examen final. En ce qui concerne le cours théorique, la requérante est libre de suivre le cours complet ou partiel ou de ne passer que l'examen final.
5. **La requérante doit passer les examens finaux théorique et pratique conformes au règlement.**
6. Seule est admise à l'examen final pratique, la requérant ayant versé à l'ASI la **participation aux frais** (inscription aux examens incluse) s'élevant à **fr. 380.—pour les membres ASI** et **fr. 600.—pour les non membres ASI** (décision du Comité central du 13.02.1998).

Ces directives ont été édictées par la Commission de la formation postdiplôme d'infirmière/infirmier anesthésiste.

¹ Toutes les dénominations sont valables pour les deux sexes.